

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-Direction C

BUREAU C2  
Amendes

**INSTRUCTION N° 77-141-A6  
du 22 novembre 1977**

Cette instruction a été modifiée par les Instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'Instruction

n° ..... du .....

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION  
RELATIVE AU PRONONCÉ ET AU RECOUVREMENT  
DES AMENDES ET DES FRAIS DE JUSTICE  
APPLICATION DE LA LOI N° 75-624 DU 11 JUILLET 1975**

*ANALYSE*

*Fixation du montant de l'amende en fonction notamment des ressources et des charges du prévenu.*

*Abandon du principe absolu de la solidarité en matière d'amende et de frais de justice (1).*

*Répartition des frais de justice entre les cocondamnés.*

*Possibilité de fractionnement ou de suspension de l'exécution de la condamnation pécuniaire sur décision du Ministère public ou du tribunal.*

*DOCUMENT A ANNOTER*

Instruction générale A 6, titres 2, 3, 5 et 6.

1. La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (J.O. du 13 juillet 1975, p. 7219) participe de la volonté de transformer la justice pénale aussi bien dans son organisation et dans sa procédure que du point de vue des infractions qu'elle réprime et des sanctions qu'elle prononce ou de leur exécution.

(1) L'appellation frais de justice correspond à l'expression « frais et dépens ».

DIFFUSION  
**GT**  
64

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |    |   |
|-----|-----|-----|----|---|
| RGP | TPG | DOM | RF | P |
|-----|-----|-----|----|---|

2. Plus précisément, le but de ces réformes est de favoriser le reclassement des condamnés en adaptant les peines prononcées à chaque personnalité. C'est dans cet esprit que la loi prévoit expressément que les juges doivent fixer le montant de l'amende en tenant compte, non seulement des circonstances de l'infraction, mais aussi des ressources et des charges des prévenus, et supprime la solidarité de droit tant en matière d'amende que de frais de justice; elle permet, en outre, aux juges de dispenser le prévenu de peine ou d'en ajourner le prononcé, ainsi que de fractionner ou de suspendre l'exécution de la peine selon la situation du condamné.

3. Par ailleurs, la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 dispose notamment, d'une part, que les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret (art. 61) et, d'autre part, réforme l'article L. 26 du Code de la route portant répression des infractions commises en France par des automobilistes hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution, en autorisant les agents des services de police à encaisser une consignation dont le montant est fixé par arrêté (cf. art. 65).

Ces deux modifications ont fait l'objet d'instructions distinctes.

4. La présente instruction expose aux comptables directs du Trésor les nouvelles dispositions pénales en tant qu'elles concernent le prononcé des amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que l'exécution des décisions les infligeant et, par suite, les modifications qu'elles entraînent dans le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les services du Trésor (cf. annexe n° 1, extrait de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975).

\*\*

## TITRE I

### LES NOUVELLES DISPOSITIONS PÉNALES

#### 1. Les sanctions pécuniaires

##### A. ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DE L'AMENDE ET POSSIBILITÉ DE MODULER SON MONTANT

5. Cette mesure a pour origine la constatation que les courtes peines privatives de liberté (quinze jours à six mois) présentent tous les inconvénients de la privation de liberté, sans que ceux-ci soient compensés par aucun effet positif. Le législateur les a remplacées, sauf dans les cas où elles paraissent vraiment justifiées, par d'autres sanctions au moins équivalentes en sévérité et ayant un égal pouvoir d'intimidation, mais permettant une réelle adaptation de la répression à la diversité et à la complexité des comportements délictueux.

A cette fin, également, ont été aménagées les autres sanctions existantes, telle l'amende, dont les conditions du prononcé sont précisées pour en permettre une aussi large application que possible. Ainsi aux termes de l'article 41, alinéa 1, inséré dans le Code pénal, les tribunaux doivent, pour fixer le montant de l'amende, dans les limites prévues par la loi, tenir compte non seulement des circonstances de l'infraction mais aussi des ressources et des charges des prévenus.

##### B. ABANDON DU PRINCIPE ABSOLU DE LA SOLIDARITÉ

6. L'article 55 ancien du Code pénal disposait que « sous réserve des dispositions des articles 366, alinéa 4, et 476 du Code de procédure pénale, tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais », et que « ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 600 F » (contraventions de cinquième classe). Une seule dérogation était prévue pour les frais de justice, dont le condamné pouvait être déchargé en tout ou partie, les frais étant alors laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

Ces dispositions avaient donc pour but essentiel d'assurer le plus rapidement possible l'exécution des peines pécuniaires prononcées, le règlement des frais de justice avancés par l'État et la réparation des dommages causés à la victime. Mais, elles allaient à l'encontre du principe de la personnalité des peines, car elles impliquaient souvent une sanction supplémentaire à la charge du coauteur ou du complice seul solvable. Le législateur a estimé qu'il ne devait plus en être ainsi désormais.

7. La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ne prévoit donc plus la solidarité de droit en matière d'amendes et de frais de justice; toutefois, celle-ci peut être prononcée par le juge dans un cas particulier.

Par ailleurs, la loi maintient la solidarité de droit en matière de réparations, restitutions et dommages-intérêts, car il a paru indispensable de sauvegarder au maximum les droits de la victime.

A cet effet, la nouvelle loi modifie l'article 55 du Code pénal, aux termes duquel désormais :

- pour les condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts, la solidarité est de droit;
- pour les amendes et les frais de justice, la solidarité peut être prononcée, par décision spéciale et motivée du tribunal, à l'encontre du prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolubles.

8. Cette nouvelle réglementation de la solidarité laisse subsister les exceptions prévues par les lois particulières, en matière fiscale et douanière notamment : dans ce cas, la solidarité de droit s'applique aux amendes fiscales et douanières, ainsi qu'aux confiscations, mais non aux frais de justice.

9. De même, la dérogation antérieurement prévue par les articles précités du Code de procédure pénale, en faveur du condamné qui doit être déchargé de la part des frais qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond, est maintenue. La Cour, ou à défaut la Chambre d'accusation, fixe alors le montant des frais qui, selon les circonstances, sont laissés à la charge du Trésor ou de la partie civile (cf. art. 366 du Code de procédure pénale).

## 2. Prononcé et exécution des peines

### 10. A. DISPENSE DE PEINE ET AJOURNEMENT DU PRONONCÉ DE LA PEINE

Aux termes des nouvelles dispositions, le tribunal qui déclare le prévenu coupable n'est plus tenu, comme l'y contraignaient antérieurement les anciennes dispositions du Code de procédure pénale, de prononcer une peine. Il peut, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci, mais il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

#### 11. a. Dispense de peine

Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que :

- le reclassement du prévenu est acquis;
- le dommage causé est réparé;
- le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Le prévenu dispensé de peine est néanmoins condamné aux frais et dépens dans les conditions habituelles par le tribunal.

#### 12. b. Ajournement du prononcé de la peine

Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que :

- le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis;
- le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu;
- le trouble résultant de l'infraction va cesser.

A l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues ci-dessus.

La décision sur la peine doit intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement (cf. art. 24 de la loi).

La liquidation des frais et dépens intervenant seulement lors du prononcé de la peine ou de sa dispense, les greffes des tribunaux n'adressent pas aux services du Trésor un extrait du jugement d'ajournement.

### 13. B. AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DES PEINES PÉCUNIAIRES

L'aménagement de l'exécution des peines correctionnelles ou de police, non privatives de liberté, a pour but de faciliter le reclassement des condamnés : à cet effet, l'exécution de ces peines peut être fractionnée, soit lors de leur prononcé, soit au cours de leur exécution ou même être suspendue.

#### 14. a. Fractionnement du paiement de l'amende dans la décision de condamnation.

En application de l'article 19 de la loi n° 75-624, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, peut décider le fractionnement du paiement de l'amende.

15. b. *Fractionnement et suspension de l'exécution de la peine pécuniaire postérieurement à la décision de condamnation.*

L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police peut, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 75-624, être fractionnée ou suspendue, également pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

La décision est prise :

- soit par le ministère public;
- soit, sur la proposition de ce dernier, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois.

En raison des complications pratiques qu'impliquent, sur le plan du recouvrement, les mesures visées ci-dessus, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a insisté dans la circulaire d'application qu'il a adressée le 27 décembre 1975 aux procureurs généraux, sur le caractère impérieux des raisons qui doivent motiver les mesures de fractionnement ou de suspension.

16. Il résulte de ces dispositions que seule l'exécution des condamnations ayant un caractère pénal peut être fractionnée ou suspendue. En conséquence, l'exécution des condamnations pécuniaires n'ayant pas un tel caractère, notamment les amendes civiles, les frais de justice, les réparations, restitutions et dommages-intérêts et les confiscations, doit être poursuivie comme par le passé, seul le comptable du Trésor pouvant accorder sous sa responsabilité, des délais de paiement.

### 3. Dispositions diverses

17. La loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 a, par ailleurs, modifié ou complété certaines dispositions relatives au casier judiciaire et à la réhabilitation des condamnés.

#### 18. A. CASIER JUDICIAIRE (1)

La loi prévoit la mention sur le casier judiciaire des déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine et maintient la mention du paiement de l'amende.

Le tribunal, qui prononce une condamnation, peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2, soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné.

#### 19. B. RÉHABILITATION

D'une manière générale, la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 a réduit les délais à l'expiration desquels la réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans ces délais, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle. Ainsi, pour la condamnation à l'amende, ce délai a été ramené de cinq ans à trois ans, à compter du jour de son paiement, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie (cf. art. 54 de la loi).

20. L'article 56 de la loi dispose que les condamnés à une peine contraventionnelle peuvent former une demande en réhabilitation après un délai d'un an à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

21. Par ailleurs, il est précisé à l'article 57 de la loi, que le condamné, qui demande à être réhabilité après une condamnation solidaire, doit payer la part des dommages-intérêts ou du passif fixée par la Cour d'appel.

---

(1) Il existe, en outre, un casier des contraventions de circulation, institué par un arrêté ministériel du 9 janvier 1960 et un casier des contraventions d'alcoolisme, institué par un second arrêté du même jour. Antérieurement, le casier des contraventions de circulation devait être annoté de la date du paiement des amendes contraventionnelles prononcées, mais un arrêté du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 8 mars 1976, a supprimé cette mention.

\*  
\*\*

## TITRE II

### **MODALITÉS D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS PÉNALES EN CE QUI CONCERNE LES COMPTABLES DU TRÉSOR**

#### **Incidence de la nouvelle législation sur le recouvrement**

**22.** Les dispositions de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 exposées ci-dessus ont pour les comptables du Trésor, les conséquences suivantes :

- une augmentation possible du nombre des amendes pénales à recouvrer, notamment par la substitution de peines d'amendes aux courtes peines privatives de liberté;
- un recouvrement rendu, en principe, moins difficile, dans la mesure où le juge aura tenu compte des ressources et des charges du condamné pour fixer le montant de l'amende;
- une modification sensible des règles selon lesquelles le recouvrement des peines pécuniaires et des frais de justice doit s'effectuer, par suite, tant de l'abandon de la solidarité de droit, que de l'intervention éventuelle du juge, du ministère public ou du tribunal, dans le recouvrement, pour suspendre ou fractionner l'exécution des peines pécuniaires.

#### **CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 11 JUILLET 1975**

**23.** Les dispositions susvisées de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 s'appliquent aux procédures qui n'ayant pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, étaient en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Toutefois, en ce qui concerne les frais de justice, les nouvelles règles, afférentes à la solidarité et à la division des frais et dépens (art. 55 nouveau du Code pénal et 366 et 473 nouveaux du Code de procédure pénale), ne sont mises en œuvre que si le jugement ou l'arrêt de condamnation est intervenu après le 31 décembre 1975. Il en résulte, pour le recouvrement des amendes et des frais de justice, un double régime pendant une période qui pourra durer plusieurs années, lorsque, dans la même poursuite, un ou plusieurs des prévenus auront été condamnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et d'autres après le 31 décembre 1975.

#### **1. Recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des auteurs de la ou des mêmes infractions**

**24.** Le paiement par chaque cocondamné de la peine pécuniaire qui lui a été personnellement infligée et de la part de frais de justice qui lui incombe après division de la masse de ces frais par le nombre de prévenus condamnés est désormais de droit, sauf décision du tribunal ou de la Cour prononçant la solidarité et, compte tenu, éventuellement, de la décision du juge de décharger des condamnés d'une fraction des frais ou de mettre certains frais exposés en raison des besoins ou des demandes d'un prévenu à la charge de ce seul condamné.

**25.**

##### **A. AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE**

*Régime permanent : Tous les prévenus ont été condamnés définitivement après le 31 décembre 1975  
dès lors la nouvelle législation est applicable sans réserve*

Deux situations sont possibles selon que le juge n'a pas prononcé la solidarité ou qu'il a déclaré certains prévenus tenus solidairement des peines pécuniaires et des frais de justice.

**26.**

##### *1° La solidarité n'a pas été prononcée par le juge*

En l'absence de déclaration de solidarité par le juge, chaque condamné est tenu :

- de sa peine pécuniaire personnelle, ainsi que des accessoires éventuels, telle la majoration de 50 % appliquée à l'amende et allouée au fonds de garantie, en cas de condamnation pour défaut d'assurance en matière d'infractions à la réglementation sur la circulation ou sur la chasse;

**INSTRUCTION N° 77-141 - A6**  
**du 22 novembre 1977**

- de sa part des frais de justice résultant de la division desdits frais, déduction faite des droits de plaidoirie et des taxes parafiscales perçues au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, par le nombre d'accusés condamnés, augmentée :
- du droit de plaidoirie si l'intéressé a été assisté d'un avocat,
- de la taxe parafiscale précitée à sa charge si le nombre de condamnés est inférieur ou égal à six, ou de sa part de cette taxe résultant de la division du montant total des taxes parafiscales par le nombre de condamnés; en effet, en application du décret n° 74-188 du 26 février 1974, il est dû par affaire autant de taxes qu'il y a de personnes physiques ou représentées, mais sans qu'il puisse être exigé plus de six taxes par affaire.

27. La loi stipulant que « la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés », la part de chacun se trouve augmentée si un ou plusieurs prévenus sont relaxés.

28. Si le juge a mis certains frais à la charge d'un des cocondamnés ou l'a déchargé d'une fraction des frais, il en est tenu compte pour la détermination de la masse des frais à répartir.

29. Le greffier de la cour ou du tribunal délivre un extrait de l'arrêt ou du jugement par cocondamné et y mentionne uniquement les sommes dues par l'intéressé.

L'application de ces dispositions ne soulève pas de difficultés si tous les prévenus sont condamnés définitivement en première instance.

30. Si l'un ou plusieurs des prévenus ont interjeté appel ou, condamnés par défaut, ont formé opposition, ou si leur cas a été disjoint, la part de frais de justice due par chacun d'eux est déterminée comme suit.

31. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est admis, en accord avec la Chancellerie, que la part des frais de justice des condamnés définitifs en première instance est obtenue en divisant la masse de ces frais par le nombre de ces condamnés, augmenté du nombre des condamnés appelants, ayant formé opposition ou dont le cas a été disjoint. La part des condamnés appelants, ayant formé opposition ou dont le cas a été disjoint est supportée par le Trésor public pour ceux d'entre eux qui sont relaxés.

**32. 2° La solidarité a été prononcée par le juge à l'encontre d'un ou de plusieurs prévenus**

Lorsque l'arrêt ou le jugement « ordonne par décision spéciale et motivée, que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolubles, sera tenu solidairement des amendes et des frais », mention doit en être portée sur l'extrait de jugement ou d'arrêt délivré aux services du Trésor, pour que le recouvrement puisse être assuré dans les conditions et limites fixées par les juges. Il est alors délivré un seul extrait du jugement ou de l'arrêt pour les condamnés solidaires et les règles de recouvrement en vigueur lorsque la solidarité était de droit sont applicables à ces condamnés. Néanmoins, si tout ou partie des frais de justice ont été exposés en raison des besoins ou des demandes d'un prévenu, le juge les met à la charge de l'intéressé qui est seul tenu au paiement, ces frais doivent figurer distinctement sur l'extrait, de même que la mention déchargeant d'une fraction des frais de justice, certains condamnés.

33. Les extraits concernant les condamnés non déclarés solidaires sont établis pour leur amende personnelle et pour leur part de frais de justice.

**34. Régime transitoire : Certains des prévenus ont été condamnés définitivement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les autres après le 31 décembre 1975**

Lorsque les auteurs d'une même infraction ont été condamnés définitivement, les uns avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les autres après le 31 décembre 1975 (condamnés appelants, ayant formé opposition ou dont le cas a été disjoint), la législation antérieure est applicable en ce qui concerne les premières condamnations, alors que les secondes relèvent de la nouvelle législation. Par suite, les premiers condamnés sont tenus solidairement au paiement des amendes et des frais de justice alors que, sauf bien entendu décision spéciale des juges ordonnant la solidarité, les seconds ne sont tenus que de leur amende personnelle et de leur part de frais de justice.

35. Pour les condamnés définitifs au 31 décembre 1975, les greffiers délivrent un seul extrait sur lequel ils mentionnent les amendes prononcées et les frais de justice de première instance.

36. Pour les condamnés définitifs après le 31 décembre 1975, les greffiers délivrent un extrait par condamné sur lequel ils mentionnent l'amende personnelle, les frais de justice ou la part de ces frais afférents à la nouvelle procédure et, en outre, rappellent, pour mémoire, que l'intéressé est également débiteur de sa part des frais de justice de première instance, cette part ne donnant pas lieu toutefois à une nouvelle prise en charge dans les écritures du Trésor, puisque la totalité des frais de première instance a déjà été prise en charge.

**37. B. CONDAMNATIONS À RÉPARATIONS, RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS : SOLIDARITÉ DE DROIT**

Si des condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts sont prononcées, les règles de recouvrement suivies avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 restent applicables.

Dans ce cas, le greffier délivre un extrait spécial au titre de ces condamnations pécuniaires, sur lequel il porte, notamment, tous les prévenus condamnés à ce titre.

Si la décision sur les intérêts civils doit être rendue postérieurement par la même juridiction, l'extrait de la décision pénale le mentionne.

**2. Suspension ou fractionnement de la peine pécuniaire prononcée**

**38.** Désormais, aux termes de l'article 41 du Code pénal, le fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire peut être ordonné par le jugement ou l'arrêt de condamnation. En outre, en application de l'article 708 du Code de procédure pénale, le fractionnement, de même que la suspension de l'exécution, peuvent être demandés ultérieurement; ces dernières dispositions s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, aux condamnations intervenues avant cette date.

**39.** Néanmoins, le redevable peut toujours, malgré une décision de suspension ou de fractionnement, exécuter sa peine pécuniaire, ce qui peut être son intérêt dans certains cas (amnistie, réhabilitation...) et le comptable du Trésor ne doit pas refuser les versements, mais il en informe le Ministère public.

**40.** Par ailleurs, la requête présentée par le condamné, en vue de la suspension ou du fractionnement de l'exécution de sa peine pécuniaire, n'a pas d'effet rétroactif et les règlements, effectués avant la notification de la décision du Ministère public ou des propositions de suspension ou de fractionnement de ce dernier au tribunal, ne sont pas remboursés.

**41.** L'exécution des condamnations pécuniaires qui n'ont pas un caractère pénal (frais de justice, réparations, restitutions et dommages-intérêts...) n'est pas susceptible de suspension ou de fractionnement.

**42. A. FRACTIONNEMENT DU PAIEMENT DE L'AMENDE DÉCIDÉ PAR LE JUGEMENT OU L'ARRÊT DE CONDAMNATION**

La décision de fractionnement du paiement de l'amende est mentionnée par le greffier sur l'extrait de jugement ou d'arrêt délivré aux services du Trésor, ainsi que le calendrier de règlement établi (date et montant de chaque versement).

**43. B. SUSPENSION OU FRACTIONNEMENT DU PAIEMENT DE L'AMENDE  
DEMANDÉ POSTÉRIEUREMENT À LA DÉCISION DE CONDAMNATION**

Les demandes de suspension ou de fractionnement du paiement de l'amende formées après la condamnation des débiteurs sont reçues et instruites par le Ministère public, qui s'informe auprès des services du Trésor de la situation du recouvrement.

**44.** La décision de suspension ou de fractionnement, prise par le Ministère public lorsque la durée de la suspension ou du fractionnement est inférieure ou égale à trois mois, est notifiée par ce dernier aux services du Trésor; la décision de rejet l'est également, car le comptable du Trésor ayant été informé de la requête du débiteur par la demande de renseignement que lui a dressée le Ministère public, il est opportun qu'il ait connaissance de la suite donnée.

**45.** La décision de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire d'une durée supérieure à trois mois est du ressort du tribunal; cette décision étant prise sur la proposition du Ministère public, ce dernier notifie aux services du Trésor, soit sa décision de rejet, soit sa proposition au tribunal et la saisine de celui-ci, puis la décision du tribunal.

En cas de fractionnement de la peine décidé par le Ministère public ou par le tribunal, les services judiciaires, en notifiant au comptable du Trésor la décision prise, précisent la date et le montant de chaque versement à effectuer par le condamné.

**C. CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION OU DU FRACTIONNEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE PÉCUNIAIRE  
SUR L'ACTION DU SERVICE DU RECOUVREMENT**

*a. Principes généraux*

**46.** Si, en principe, le dépôt d'une demande de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire prononcée n'a pas d'effet suspensif; en revanche, la notification de la saisine du tribunal par le ministère public de propositions en ce sens a cet effet. Toutefois, si des mesures conservatoires n'ont pas encore été prises, et qu'elles s'avèrent nécessaires, le comptable du Trésor les prend en donnant tous renseignements utiles au débiteur, les frais étant à la charge de ce dernier.

47. La prescription de la peine est suspendue dès réception de la notification de la décision du Ministère public ou de la saisine du tribunal et elle recommence à courir à compter, soit de l'expiration du délai accordé, soit de la notification de la décision de rejet du tribunal, si celui-ci n'a pas suivi les propositions du Ministère public.

48. En cas de fractionnement décidé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, le comptable du Trésor, dès réception de l'extrait de la décision de justice, annote le sommier des amendes. L'avertissement réglementaire est envoyé au débiteur en rappelant les modalités de paiement fixées. Le cas échéant, il prend les mesures conservatoires nécessaires pour garantir le recouvrement des peines pécuniaires; il informe le débiteur du caractère conservatoire des poursuites exercées, dont les frais sont à la charge de l'intéressé.

49. Si le fractionnement intervient à la requête du condamné, le comptable du Trésor annote également le sommier des amendes dès la décision du Ministère public de fractionner la peine ou dès la saisine du tribunal; de même, il mentionne la décision du tribunal sur le sommier des amendes. Le comptable du Trésor envoie au débiteur un avis lui rappelant la décision de fractionnement de la peine en mentionnant ses modalités et lui indique, s'il y a lieu, que les poursuites en cours sont suspendues; des mesures conservatoires peuvent être prises pour garantir le recouvrement de la créance.

50. En l'absence de précision de la loi, il est admis que le non-paiement d'une fraction échue n'entraîne ni la déchéance du fractionnement ni l'exigibilité immédiate du solde de la dette. En cas de non-respect du calendrier de paiement, le recouvrement forcé peut être poursuivi, en principe, pour chaque fraction échue et non réglée. Cependant, il est observé que le fractionnement ayant été décidé « pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social », c'est-à-dire au bénéfice d'un condamné jugé, en règle générale, digne d'intérêt, susceptible de reclassement..., il convient, sauf exception justifiée, d'attendre l'expiration du délai global ou au moins que plusieurs échéances n'aient pas été respectées avant d'entreprendre des poursuites. Il appartient donc au comptable d'apprécier la conduite à suivre, compte tenu des éléments propres à chaque affaire, mais avec le souci de ne pas prendre de mesures hâtives susceptibles de réduire à néant la décision de bienveillance prise par le Ministère public ou le tribunal.

*b. Effets sur les poursuites en cours d'une décision de suspension  
ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire*

*1° Poursuites sur les biens.*

51. — *Opposition administrative.* — Si le comptable est avisé de la décision favorable du ministère public ou de la saisine du tribunal après notification de l'opposition au tiers détenteur et que celui-ci n'a pas encore versé les fonds qu'il détient, le comptable lui envoie par lettre simple une mainlevée totale ou partielle.
52. — *Saisie-arrêt.* — Si le jugement de validité n'est pas intervenu lors de la réception de la notification de la décision favorable du Ministère public ou de la saisine du tribunal, le comptable en informe le juge et demande l'arrêt de la procédure. En revanche, si le jugement de validité est intervenu, le comptable doit adresser, à due concurrence, une mainlevée au tiers saisi.
53. — *Saisie-exécution.* — La notification de la décision favorable du ministère public ou de la saisine du tribunal n'interrompt pas, en principe, la procédure de saisie en cours, mais elle est alors pratiquée à titre conservatoire.

*2° Poursuites sur la personne.*

54. Les conditions d'octroi des décisions de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire doivent rendre exceptionnel l'exercice de la contrainte par corps à l'encontre du débiteur, ou son maintien en prison, s'il est déjà incarcéré, même si l'intéressé est redevable d'autres éléments de condamnation, frais de justice, réparations, restitutions et dommages-intérêts, car ce serait priver de tout effet, la décision de suspension ou de fractionnement de l'exécution de la peine pécuniaire.

55. Néanmoins, si, constituant le seul moyen d'interrompre la prescription, la contrainte devait être exercée, la durée totale des contraintes ne devrait pas dépasser celle encourue pour l'intégralité de la dette, quand bien même, on se proposerait de la mettre en œuvre pour le recouvrement de chaque fraction de la dette non réglée spontanément à son échéance.

56. Si la suspension ou le fractionnement intervient alors qu'une réquisition d'incarcération a déjà été adressée au parquet et que le condamné est seulement débiteur d'une amende, la décision de suspension ou de fractionnement interrompant la prescription, le comptable du Trésor rappelle la réquisition d'incarcération, qui ne peut plus être

exécutée. Les dispositions de l'article 635 de l'instruction A 6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires relatives au rappel de la réquisition d'incarcération sont alors applicables. Toutefois, la mention figurant sur l'avis de rappel est la suivante : « rappelée, le Ministère public ayant décidé le fractionnement (ou la suspension d'exécution) de la peine », ou bien « rappelée, le tribunal ayant été saisi d'une demande de fractionnement (ou de suspension d'exécution) de la peine ».

57. Quand le contraignable est également débiteur de condamnations pécuniaires n'ayant pas un caractère de peine et si aucun des autres éléments de condamnations n'est susceptible d'être atteint par la prescription, ou que celle-ci peut être interrompue par un autre acte de poursuites, il appartient au comptable d'apprécier dans quelles conditions le débiteur peut s'acquitter. Le comptable informe l'intéressé qu'il doit, pour éviter l'incarcération, souscrire un engagement de se libérer selon les modalités de paiement fixées; les acomptes demandés doivent être fixés en fonction non seulement de l'amende mais également des autres éléments de la condamnation.

58. Dans le cas d'une réquisition d'incarcération déjà exécutée, la remise en liberté du débiteur, qui n'est redevable que d'une amende, est de droit.

59. En revanche, si le détenu est également débiteur de condamnations pécuniaires n'ayant pas un caractère de peine, l'élargissement de l'intéressé est subordonné à son engagement d'en régler le montant par acomptes fixés par le comptable. En outre, le débiteur doit reconnaître dans l'engagement que la contrainte par corps est seulement suspendue et qu'elle pourra être reprise s'il ne règle pas les condamnations pécuniaires dans les délais impartis.

\*

\*\*

60. Les modifications apportées en matière de recouvrement des amendes par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, amènent à appeler une nouvelle fois l'attention des comptables du Trésor sur l'intérêt qu'ils doivent porter à l'exécution de cette partie de leur service.

Les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente instruction devront être soumises à la Direction, Bureau C 2, Amendes.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*

Olivier LEFRANC.

à l'Instruction n° 77-141 - A6  
du 22 novembre 1977

## EXTRAITS

de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## DEUXIÈME PARTIE

## Substituts aux courtes peines d'emprisonnement

TITRE I<sup>er</sup>

## SANCTIONS PÉCUNIAIRES

ART 19. — Après l'article 40 du Code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

« En outre, le tribunal pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

ART. 20. — L'article 55 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55. — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolvable sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

Dernier alinéa : sans changement.

ART. 21. — L'article 366 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 366. — Alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3 : sans changement.

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés pour le même crime et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul accusé peuvent être mis à sa charge par la Cour. »

« Alinéas 5 et 6 : texte des actuels alinéas 4 et 5. »

ART. 22. — L'article 473 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement.

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a de prévenus condamnés pour le même délit et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul prévenu peuvent être mis à sa charge par le tribunal.

« Alinéas 3 et 4 : texte des actuels alinéas 2 et 3. »

## TITRE II

PRONONCÉ A TITRE PRINCIPAL DE SANCTIONS PÉNALES  
AUTRES QUE L'EMPRISONNEMENT ET L'AMENDE

ART. 23. — Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

« Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

« Art. 43-2. — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

« Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'État, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle;

« 2° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus;

« 3° Confiscation d'un, ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire;

« 4° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation;

« 5° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus;

« 6° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

« Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4. »

### TITRE III

#### AJOURNEMENT DU PRONCÉ DE LA PEINE ET DISPENSE DE PEINE

ART. 24. — Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 469, les articles 469-1 à 469-3 ainsi rédigés :

« Art. 469-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

« Art. 469-2. — Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

« Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.

« Art. 469-3. — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

« Dans ce cas, il fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

ART. 25. — L'article 421 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine. »

ART. 26. — Le premier alinéa de l'article 471 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement. »

ART. 27. — Est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 539, l'article 539-1 ainsi rédigé :

« Art. 539-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 539, les articles 469-1 à 469-3 peuvent être appliqués par le tribunal de police. »

#### Titre IV

##### SURIS SIMPLE

ART. 28. — L'article 734-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

Troisième alinéa : sans changement.

ART. 29. — L'article 735 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent code. »

Troisième alinéa : sans changement.

ART. 30. — L'article 737 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 737. — Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

#### Titre V

##### SURIS AVEC MISE À L'ÉPREUVE

ART. 31. — L'article 738 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. »

ART. 32. — La première phrase de l'article 742 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739;

« 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. »

ART. 33. — L'article 744-3 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la Cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la Cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent.

« Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables. »

ART. 34. — Le premier alinéa de l'article 745 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance, ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue. »

ART. 35. — La première phrase de l'article 747 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des peines antérieures, sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

### TROISIÈME PARTIE

#### Mesures en faveur du reclassement

##### Titre I<sup>er</sup>

##### AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

ART. 36. — L'article 708 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

ART. 37. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du Ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

ART. 38. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 721, un article 721-1 ainsi rédigé :

« Art. 721-1. — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

« Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. »

ART. 39. — L'article 729 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa premier : sans changement.

« La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine. »

ART. 40. — Il est inséré, dans le Code de procédure pénale, après l'article 729, un article 729-1 ainsi rédigé :

« Art. 729-1. — Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues à l'article 721, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale. »

#### TITRE IV

##### CASIER JUDICIAIRE

ART. 47. — L'article 768 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. Le 1° est complété par les mots : « ... ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« II. Le 2° est complété par les mots : « ... et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« III. L'article est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale. »

ART. 48. — L'article 769 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsions, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. »

ART. 49. — Le troisième alinéa de l'article 774 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

ART. 50. — Le premier alinéa de l'article 775 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

II. L'alinéa est complété par :

« 11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée;

« 12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine;

« 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

ART. 51. — Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 775, un article 775-1 ainsi rédigé :

« Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent code.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. »

ART. 52. — Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis;

« 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3;

« 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

ART. 53. — L'article 777-1 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 777-1. — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 775-1. »

## TITRE V

### RÉHABILITATION

ART. 54. — Le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie;

« 2° Pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

ART. 55. — Le deuxième alinéa de l'article 785 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. »

ART. 56. — L'article 786 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 786. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

« Alinéa 2 : sans changement.

« A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie. »

ART. 57. — Le cinquième alinéa de l'article 788 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur. »

ART. 58. — Le premier alinéa de l'article 790 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. »

ART. 59. — Le deuxième alinéa de l'article 798 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. »

## QUATRIÈME PARTIE

### Dispositions diverses et transitoires

ART. 68. — Sauf en ce qui concerne l'article 61 qui sera immédiatement applicable, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

1° Les dispositions de l'article 55 du Code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du Code de procédure pénale, telles qu'elles résultent des articles 20 à 22, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi;

2° Lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis. En outre, lorsque le tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 705 du Code de procédure pénale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Jacques CHIRAC.

*Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,*  
Michel PONIATOWSKI.

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*  
Jean LECANUET.